

Tribunals Ontario

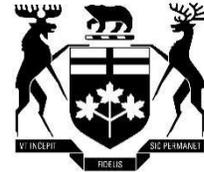
Ontario Civilian Police Commission

15 Grosvenor Street, Ground Floor
Toronto ON M7A 2G6
Tel: 1-888-444-0240

Website: www.tribunalsontario.ca**Tribunaux décisionnels Ontario**

La Commission civile de l'Ontario sur la police

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6
Tél : 1-888-444-0240

Site web : www.tribunalsontario.ca

Ontario

(Available in English)

Le 23 avril 2021

Sandy Brown

Maire

a/s d'Andrew McKay

AM LAW

350, rue Bay, bureau 300

Toronto (Ontario) M5H 2S6

Par courriel :

am@amck.law

Todd Taylor

Président

Commission des services policiers d'Orangeville

Ville d'Orangeville

87, avenue Broadway

Orangeville (Ontario) L9W 1K1

Par courriel : ttaylor@orangeville.ca

Objet : Résultat de l'examen préliminaire quant aux plaintes formulées contre le maire Sandy Brown pour des actes posés dans l'exécution de ses fonctions de président de la Commission des services policiers d'Orangeville

Bonjour,

La Commission civile de l'Ontario sur la police (la « Commission civile ») a initié un processus d'examen préliminaire en réponse à des plaintes reçues le ou vers le 23 octobre 2019 d'un représentant de l'ancienne association des policiers d'Orangeville. Les plaintes concernent des actes posés par le maire Sandy Brown dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission des policiers d'Orangeville.

La Commission civile procède à un examen approfondi de chaque plainte ou dénonciation qu'elle reçoit avant de décider de poursuivre l'enquête ou non. Au cours de ce processus, la Commission civile enquête et rassemble des renseignements en vue d'étayer son processus décisionnel. De plus, s'il y a lieu, elle cherche à explorer des avenues de résolution anticipée.

Les éléments de preuve recueillis dans le cadre du processus d'examen préliminaire des plaintes formulées contre le maire Brown ont permis d'établir que l'ancien service de police d'Orangeville (le « service ») avait pour pratique d'éviter de discuter publiquement de la santé de ses agents. La maladie d'un ancien membre du service a été portée à la connaissance du maire Brown en sa qualité de membre de la Commission des services policiers d'Orangeville. La preuve recueillie dans le cadre de l'examen préliminaire a en outre révélé que le maire Brown avait communiqué publiquement des renseignements confidentiels sur la santé d'un ancien membre du service.

Lors de l'entretien qu'il a eu le 12 mai 2020 avec les enquêteurs de la Commission civile, le maire Brown a avoué que, à cette date, il ne savait pas pourquoi le membre du service était absent du travail. Il a aussi convenu que la Commission des services policiers d'Orangeville ne l'avait pas autorisé à faire des déclarations publiques relativement à la santé de l'ancien membre du service.

Cela étant, il a, en qualité de membre de la Commission des services policiers d'Orangeville, discuté publiquement de questions se rapportant à l'état de santé d'un ancien membre du service. Il a aussi discuté publiquement d'une enquête en cours portant sur l'observation des normes professionnelles par le même ancien membre.

La Commission civile est d'avis qu'il n'aurait pas dû agir ainsi.

Malgré la conclusion de la Commission civile portant que la conduite du maire Brown ne respectait pas la norme de conduite attendue des membres des commissions de services policiers, norme énoncée dans le Règlement de l'Ontario 421/97 – Membres des commissions de services policiers – Code de conduite (le « code de conduite ») pris en application de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990 chap. P.15 (la « Loi »), la Commission civile a décidé de ne pas lancer d'enquête officielle. Elle a décidé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le maire Brown devrait présenter des excuses pour ses erreurs de jugement commises à l'endroit de l'ancien membre du service. L'argument selon lequel le membre du service n'occupe plus ses fonctions ou que les plaintes se

rapportent à des événements survenus en 2019 n'est pas pertinent.

Cette solution a été présentée au maire Brown, par l'entremise de son avocat, dans une correspondance de la Commission civile en date du 29 mars 2021. Le maire Brown a répondu le 31 mars 2021, par l'entremise de son avocat, qu'il refusait de rédiger une lettre d'excuses. Le 7 avril 2021, la Commission civile a de nouveau présenté cette solution, cette fois en l'assortissant d'un avis indiquant que si le maire Brown devait ne pas présenter de lettre d'excuses au plus tard le 12 avril 2021, la Commission civile envisagerait de publier une admonestation publique. Le maire Brown a répondu à la Commission civile le 11 avril 2021, toujours par l'entremise de son avocat, qu'il maintenait son refus de présenter une lettre d'excuses.

La présente lettre sera affichée sur une page web de la Commission civile et constitue une admonestation publique au regard de la conduite du maire Brown, conduite qu'il a reconnu avoir eue, relativement à ses actes en tant que membre de la Commission des services policiers d'Orangeville et à son refus d'accepter la responsabilité de ces actes au moyen d'une lettre d'excuses à adresser à un ancien membre du service.

La Commission civile tient à rappeler au maire Brown que, lorsqu'il était membre de la Commission des services policiers d'Orangeville, il a prêté serment de s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre d'une commission de services policiers pour ce qui est du respect des normes de conduite, notamment ce que prévoient les articles suivants du Code de conduite :

2. Les membres des commissions de police ne doivent pas s'ingérer dans les décisions et responsabilités opérationnelles ou dans le fonctionnement quotidien des corps de police, notamment dans le recrutement et la promotion des agents de police.
4. Les membres des commissions de police respectent la confidentialité des renseignements qui sont divulgués ou discutés lors des réunions ou parties de réunion à huis clos des commissions de police.
5. Le membre d'une commission de police ne doit pas prétendre parler au nom de la commission de police, sauf autorisation de celle-ci.
8. Les membres des commissions de police respectent la lettre et l'esprit du code de conduite figurant au présent règlement, et exercent leurs fonctions de façon à inspirer la confiance de la population dans les aptitudes et l'intégrité des commissions de police.

9. Les membres des commissions de police exercent leurs fonctions dans le respect de la dignité humaine et conformément au Code des droits de la personne et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Commission civile encourage le maire Brown à réfléchir sur sa conduite à l'égard de l'ancien membre du service et à chercher à mieux remplir son rôle public de leader dans la ville d'Orangeville.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations les plus sincères.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Sean Weir'.

Sean Weir
Président exécutif, Tribunaux décisionnels Ontario
Président, Commission civile de l'Ontario sur la police